

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE**

**DIVISION NAMUR**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 5 FEVRIER 2018**

5<sup>ème</sup> chambre

---

**Vidant son délibéré, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :**

**En cause de :**

**Monsieur J. T.**, né le XXX, domicilié à XXX

comparaissant en personne, assisté de son conseil, Maître Alan YERNAUX, avocat à 5032 ISENES, rue Phocas Lejeune, 8,

**partie requérante, demanderesse, d'une part,**

**Contre :**

**LE SERVICE PUBLIC FEDERAL SECURITE SOCIALE**, Direction générale des Personnes Handicapées, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique, n° 50, Centre administratif Botanique (Finance Tower),

ayant pour conseil Maître Denis HEGER dont le cabinet est établi à 5000 NAMUR, rue de Bruxelles, 57, et comparaissant par Maître Catherine DONCEEL, avocate,

**partie défenderesse, d'autre part,**

---

**I. Indications de procédure**

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment :

- las requêtes introductives d'instance, rédigées et présentées conformément au prescrit de l'article 704 §2 du Code judiciaire, reçues au greffe le 27 janvier et 12 mai 2016 inscrites sous les n° 16/139/A et 16/937/A du rôle,
- les dossiers de l'auditorat du travail,
- le jugement du 3 octobre 2016 joignant les causes et ordonnant une expertise médicale confiée au Docteur A. LOUIS,
- le rapport de l'expert, déposé au greffe le 24 janvier 2017,

- les conclusions après expertise du conseil du demandeur reçues au greffe le 28 juillet 2017 et son dossier de pièces,
- le dossier du conseil du défendeur,
- les procès-verbaux d'audience.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Après avoir entendu les parties en leurs dires et explications à l'audience publique du 4 décembre 2017, le Tribunal a déclaré les débats clos, entendu le Ministère Public en son avis, mis la cause en délibéré et décidé qu'il serait statué à l'audience de ce jour.

## II. Objet de la demande

Pour rappel, le recours est dirigé contre la décision du 5 janvier 2016 qui d'une part refuse au demandeur l'octroi de l'allocation d'intégration au 1<sup>er</sup> mai 2015 au motif que la réduction d'autonomie n'atteint pas 7 points et d'autre part lui octroie l'allocation de remplacement de revenus d'un montant annuel de 9.813,30€ à dater du 1<sup>er</sup> mai 2015 mais dont l'octroi est limité au 1<sup>er</sup> janvier 2016 .

Le recours est également dirigé contre une deuxième décision du 5 janvier 2016 qui supprime l'octroi des allocations à dater du 1<sup>er</sup> février 2016 au motif que le demandeur n'a pas de résidence effective en Belgique.

Le recours est enfin dirigé contre la décision du 2 février 2016 qui annule la deuxième décision du 5 janvier 2016, octroie l'ARR au taux annuel de 10.009,56€ (catégorie B) à dater du 1<sup>er</sup> février 2016 alors que le demandeur postule l'ARR de la catégorie C.

La même décision refuse l'octroi de l'allocation d'intégration au motif que la réduction d'autonomie du demandeur n'atteint pas 7 points.

Le litige porte ainsi sur l'octroi de l'allocation d'intégration à Monsieur T. à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015.

Par jugement du 3 octobre 2016, le tribunal avait joint les causes et invité l'expert A. LOUIS à se prononcer sur les conditions médicales liées à l'octroi de cette allocation.

## III. Le rapport de l'expert

Aux termes de son rapport, déposé le 24 janvier 2017, l'expert conclut :

*« Au 01/05/2015, et dans la période subséquente jusqu'à la date de clôture des opérations d'expertise, la perte d'autonomie de l'intéressé est estimée à 7 points, soit la catégorie 1.*

*L'évaluation a été réalisée conformément au guide pour l'évaluation du degré d'autonomie qui constitue l'annexe de FA.M. du 30 juillet 1987, publié au M.B. du 6*

août 1987. »

#### IV. Discussion

##### IV.I. La situation médicale de Monsieur T.

1. Le SPF postule l'entérinement du rapport de l'expert, tandis que Monsieur T. demande au tribunal de réévaluer la réduction de son autonomie, incorrectement évaluée, selon lui, par l'expert.
2. Il ne dépose cependant aucun élément médical de nature à contredire les conclusions de l'expert, se contentant de renvoyer aux avis médicaux qui avaient justifié sa demande d'expertise, ainsi qu'à des protocoles d'examen, certes ultérieurs, mais qui ne se prononcent aucunement sur la réduction d'autonomie.
3. Ceci est insuffisant à remettre en cause le rapport de l'expert.

En effet, ledit rapport est complet et bien motivé. Il répond adéquatement aux interrogations du tribunal.

4. C'est par ailleurs à tort que Monsieur T. fait grief à l'expert de ne pas avoir tenu compte des notes de faits directoires qui lui ont été adressés, alors même que :
  - Le Docteur LAROCHE, son médecin conseil, marque son accord sur l'évaluation formulée par l'expert dans son avis provisoire ;
  - Monsieur T. entend remettre en cause le travail de l'expert sur base du rapport du Docteur MILLET qui a justifié sa demande d'expertise, et ne produit aucun argument médical neuf ;
  - L'expert répond néanmoins à ces observations, indiquant – entre autres – que l'évaluation faite de son état par Monsieur T. ne « *correspond pas à une personne qui conduit sa propre voiture, même si elle est automatique, il est capable de se promener, il fait lui-même ses courses, réchauffe ses plats, mange sans aide, se lave et s'habille seul, est en pleine possession de ses moyens intellectuels, est instruit (graduat – école Solvay) et éduqué, est autonome sur le plan administratif, totalement apte à gérer ses finances et a une vie sociale essentiellement réduite pour des raisons financières* »

5. Il y a par conséquent lieu de faire droit à la demande d'entérinement.

Monsieur T. relève donc de la catégorie 1.

##### IV.II. La situation familiale et financière de Monsieur T.

1. Les parties sont en désaccord au sujet de la catégorie familiale.

En effet :

- Monsieur T. estime pouvoir revendiquer le bénéfice de la catégorie C, eu égard au fait qu'il est tenu au paiement d'une contribution alimentaire ;
- Le SPF considère qu'il appartient à la catégorie B, à défaut de payer effectivement ladite contribution.

2. L'article 2 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration dispose :

*« Pour l'application de la loi, il y a lieu d'entendre par :*

*1° catégorie A : les personnes handicapées qui n'appartiennent ni à la catégorie B, ni à la catégorie C ;*

*2° catégorie B : les personnes handicapées qui :*

- *Soit vivent seules ;*
- *Soit séjournent nuit et jour dans une institution de soin depuis trois mois au moins et n'appartenaient pas à la catégorie C auparavant ;*

*3° catégorie C : les personnes handicapées qui :*

- *Soit sont établies en ménage ;*
- *Soit ont un ou plusieurs enfants à charge.*

L'article 1<sup>er</sup>, 6° définit ce qu'il y a lieu d'entendre par « enfant à charge », en ces termes :

*« La personne de moins de 25 ans pour laquelle la personne handicapée ou la personne avec laquelle elle est établie en ménage perçoit des allocations familiales ou une pension alimentaire fixée par jugement ou par une convention signée dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel ;*

*Ou la personne de moins de 25 ans pour laquelle la personne handicapée paie une pension alimentaire fixée par jugement ou par une convention signée dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel »*

3. Le texte de l'arrêté royal est clair, et vise non pas le cas du bénéficiaire d'allocations condamné à payer une pension alimentaire, mais bien celui du bénéficiaire qui paye une pension alimentaire.

C'est, à cet égard, à tort que Monsieur T. renvoie à la jurisprudence du tribunal du travail de Bruxelles du 1<sup>er</sup> septembre 2006, laquelle vise non pas le débiteur de pension alimentaire, mais bien le créancier alimentaire.

4. En l'espèce, le tribunal doit observer que les parties ont manifestement suspendu l'exécution des conventions de divorce par consentement mutuel, puisque Monsieur T. a produit une seconde convention au SPF, laquelle régit l'hébergement de leur fils à compter de janvier 2015 et dispose que :

*« à l'issue du divorce, il a également été convenu que, si ses revenus sont suffisants, soit supérieurs à un revenu mensuel net de 1.450,00 €, le père verserait un minimum de 200 € par mois à la maman de David »*

5. Monsieur T. ne conteste pas ne pas avoir réglé de pension alimentaire pour la période visée.

Il invoque, à cet égard, une situation financière difficile.

Outre que la réglementation n'envisage pas pareil critère, force est de constater que :

- Monsieur T. a bénéficié de l'assurance sociale en cas de faillite (au taux chef de famille...), pour un montant de 1.403,73 EUR, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et le 31 mars 2015 (pièce 6 de son dossier). Il ne démontre cependant pas le paiement d'une contribution alimentaire durant cette période ;
- Il fait état d'un endettement important, qu'il ne démontre pas, et qui, en tout état de cause, ne le libérerait pas de son obligation de régler les pensions alimentaires, dettes prioritaires ;
- Il a bénéficié, à compter d'avril 2016, d'une pension de retraite, mais n'a pas pour autant repris le paiement des pensions alimentaires, seuls deux paiements, pour un montant total de 235 EUR, étant intervenus depuis 2013 ;
- Il ne démontre pas davantage que la créancière d'aliment aurait mis en œuvre le jugement, celle-ci semblant au contraire avoir renoncé à toute contribution alimentaire durant cette période.

Monsieur T. ne démontre donc pas qu'il aurait été soumis à des difficultés financières telles qu'il aurait été dans l'impossibilité totale de s'acquitter du montant de la contribution alimentaire.

6. Par ailleurs, il ne saurait être considéré que la situation présenterait un caractère discriminatoire.

En effet, outre que le texte de l'arrêté royal chômage renvoie – également – au paiement effectif de la contribution alimentaire et ne peut être modifié de par l'effet de la jurisprudence vantée par Monsieur T., force est de constater qu'il est raisonnablement justifié de subordonner l'octroi de montants supérieurs d'allocations (plus encore dans le cadre d'un régime résiduaire) à l'existence d'une situation de charges accrues, telle que la charge d'un enfant.

Or, le débiteur alimentaire qui, bien que condamné au paiement d'une contribution alimentaire, ne règle pas celle-ci, ne peut prétendre être soumis à des charges accrues.

7. Il doit, en conclusion, être considéré que Monsieur T. relève bien de la catégorie B.
8. Compte tenu de la catégorie familiale à laquelle Monsieur T. appartient, il peut prétendre à l'octroi de l'allocation de remplacement de revenus barémique, étant considéré sans revenus pour l'année 2013.

La décision litigieuse doit être confirmée sur ce point.

9. S'agissant de l'allocation d'intégration, compte tenu de la catégorie médicale à laquelle Monsieur T. appartient, la réglementation envisage l'octroi d'un montant barémique de 1.148,76 EUR.

Les revenus de Monsieur T. de l'année 2013 sont nuls, de telle sorte qu'il peut prétendre à l'intégralité de ce montant.

#### V. Intérêts

1. Monsieur T. postule, par voie de dispositif, la condamnation du SPF à lui payer « *les intérêts moratoires calculés sur les arriérés d'allocations qui lui sont dus, à dater du premier jour du mois suivant celui pour lequel elles sont dues au taux de 7 % l'an* ».
2. Outre qu'il ne justifie pas des motifs pour lesquels il y aurait lieu de retenir ce taux, il doit être observé que le taux d'intérêts visé à l'article 2, § 3, de la loi du 5 mai 1965 relative aux taux d'intérêt, renvoie au taux d'intérêt applicable à la déduction de cotisations sociales, et non d'allocations sociales (voir, en ce sens, C.T. Bruxelles, 26 mai 2016, R.G. n° 20147/AB/69, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)).

Seul le taux d'intérêt légal peut être revendiqué.

3. Par ailleurs, s'agissant de la prise de cours des intérêts, il doit être admis que, suivant l'article 13 de l'arrêté royal du 22 mai 2003, les allocations portent effectivement intérêts de plein droit à compter de leur exigibilité, mais au plus tôt à partir de l'expiration du délai de traitement de la demande, soit 6 mois.

Les intérêts n'ont ainsi donc commencé à courir, en l'espèce, que 6 mois après la réception de la demande d'allocation, soit au plus tôt le 13 octobre 2015, la demande ayant été formulée le 13 avril de la même année.

#### VI. Dépens

Le conseil de Monsieur T. dépose un état de dépens liquidé à l'indemnité de procédure de 262,37 EUR.

La partie défenderesse ne conteste pas ce montant.

Il y a lieu de faire droit à la demande de Monsieur T..

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL**, statuant contradictoirement,

**SUR AVIS ORAL** conforme de Madame HAUTENNE, Auditeur de division,

**DIT** la demande partiellement fondée

**CONDAMNE** la partie défenderesse à payer à Monsieur T., à compter du 1er mai 2015, une allocation d'intégration de catégorie 1, d'un montant annuel, au 1er mai 2015, de 1.148,76 EUR, à majorer des intérêts au taux légal à compter de la date d'exigibilité de ladite allocation, et au plus tôt à compter du 13 octobre 2015 ;

**CONDAMNE** la partie défenderesse à la prise en charge des honoraires de l'expert, d'ores et déjà taxés à la somme de 509,94 EUR ;

**CONDAMNE** la partie défenderesse aux dépens, liquidés à l'indemnité de procédure de 262,37 EUR ;

**DEBOUTE** la partie demanderesse pour le surplus de ses demandes

\*\*\*\*\*

**AINSI jugé** par la 5<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du Travail de LIEGE, DIVISION NAMUR, composée de :

Madame Nathalie ROBERT, Juge président la cinquième chambre,  
Monsieur Pierre BAUVIN, Juge social représentant les indépendants,  
Monsieur Pedro GONCALVES-PEREIRA, Juge social représentant les employés,  
Assistés, lors des plaidoiries, de Madame Murielle LAMBERT, Greffier

M. LAMBERT

P. BAUVIN

P. GONCALVES-PEREIRA

N. ROBERT

**et prononcé en langue française** à l'audience publique de la même chambre, au Palais de Justice de Namur, le **CINQ FEVRIER DEUX MILLE DIX-HUIT** par Madame Nathalie ROBERT, précitée, assistée de Madame Murielle LAMBERT, précitée

M. LAMBERT

N. ROBERT